

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.344 du 12 mai 2014

212.429/XV-2554

En cause :

VAN DE CAUTER Hans,
ayant élu domicile chez
Me N. DELVOIE, avocat,
avenue de l'Hippodrome 110
1050 Bruxelles,

contre :

1. l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
**2. le Bureau principal de la circonscription
électorale de Bruxelles-Capitale**,
ayant élu domicile chez
Mes Br. LOMBAERT
et S. ADRIAENSSEN, avocats,
Central Plaza – rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête, introduite le 8 mai 2014 par Hans VAN DE CAUTER, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, du «procès-verbal du 1^{er} mai 2014 contenant l'arrêt définitif des listes de candidats» et sollicite des mesures provisoires;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2014 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 mai 2014 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me N. DELVOIE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mes Br. LOMBAERT et S. ADRIAENSSEN, avocats, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. L. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant a déposé au bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale, le 26 avril 2014, une liste en vue des élections de la Chambre des Représentants du 25 mai 2014, dont il est le premier candidat; cette liste était présentée par 342 électeurs. Le 1^{er} mai suivant, il a déposé un acte rectificatif comportant, en annexe, 107 signatures d'électeurs de Bruxelles-Capitale et des communes à facilités ainsi que 53 signatures récoltées en Flandre orientale, «non encore déposées à un bureau électoral et destinées à servir de réserve pour la liste de Bruxelles-Capitale». Les parties adverses contestent que ces 53 signatures aient bien été déposées.

Le 1^{er} mai 2014, le bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale arrête définitivement les listes de candidats, en écartant celle du requérant. Cette décision lui est communiquée verbalement. Il apparaît du dossier administratif qu'elle est motivée par le constat que l'acte de présentation «ne satisfait pas aux exigences de l'article 116, § 1^{er}, du Code électoral qui prévoit que la présentation doit être signée par cinq cents électeurs au moins de la circonscription électorale».

Le requérant n'a introduit aucun autre recours que la présente requête unique;

Considérant que les parties adverses demandent la mise hors de cause de l'État belge (SPF Intérieur); qu'elles estiment que le Ministre de l'Intérieur n'a pris aucune part à l'adoption de l'acte attaqué, qui relève du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et dans lequel le pouvoir exécutif n'a pas à intervenir;

Considérant qu'au sein du Gouvernement, c'est le Ministre de l'Intérieur qui est responsable du déroulement des opérations électorales; que dans le cadre d'une procédure d'extrême urgence, il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si l'indépendance reconnue par la loi aux bureaux principaux des circonscriptions électorales, composés de membres du pouvoir judiciaire, justifie la mise hors de cause du ministre compétent pour la matière considérée; que la demande de mise hors de cause est écartée à ce stade de la procédure;

Considérant que les parties adverses soutiennent à titre principal l'incompétence du Conseil d'État pour connaître du recours et, partant, de la demande de suspension; qu'elles font valoir que l'arrêt définitif des listes de candidats n'est pas un acte administratif susceptible de recours devant le Conseil d'État, le bureau principal de la circonscription électorale n'étant pas une autorité administrative; qu'elles ajoutent qu'il s'agit d'une décision qui, aux termes de l'article 125, alinéa 4, du Code électoral, n'est pas susceptible d'appel;

Considérant que le requérant ne développe aucune argumentation sur ce point;

Considérant que la demande est formée sur la base de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que, selon l'article 48 de la Constitution, «chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet»; que son article 63, § 4, dispose : «La loi détermine [...] le déroulement des opérations électorales»; que le Conseil d'État est incompétent pour annuler un acte prévu par la loi qui détermine le déroulement des opérations électorales, sauf lorsqu'elle donne expressément compétence au Conseil d'État; que, de manière générale, tous les recours qui peuvent être exercés au cours des procédures électorales sont expressément organisés par la loi, et assortis de délais extrêmement stricts, fixés souvent en heures; que ces dispositions dérogent aux règles ordinaires de compétence; que le législateur a ainsi conçu un ensemble de mécanismes agencé de telle manière qu'il exclut nécessairement l'application de recours non expressément prévus par la législation électorale; qu'aucune disposition n'ouvre de recours auprès du Conseil d'État contre la décision par laquelle le bureau principal de la circonscription électorale arrête définitivement les listes de candidats aux élections à la Chambre des Représentants;

Considérant que, dès lors, le Conseil d'État ne peut, en vertu de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, connaître d'une demande de suspension de l'exécution d'un acte à l'égard duquel la loi visée à l'article 63, § 4, de la Constitution ne lui a pas expressément accordé une compétence d'annulation; qu'il s'ensuit que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître de la demande de suspension, ni de la demande de mesures provisoires,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le douze mai deux mille quatorze par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

D. DÉOM